



Commune mixte de Petit-Val

Derrière les Hôtas 23
2748 Souboz

Tél. 032 484 94 70
Fax 032 484 05 10
Email admin@petit-val.ch

Règlement de jouissance des biens de la Bourgeoisie de Souboz du 26 mai 1914

avec modifications du 27 janvier 1940

RÈGLEMENT de jouissance des biens de la bourgeoisie de **SOUBOZ**

L'assemblée générale de la commune mixte de Souboz, légalement réunie en assemblée générale, le 26 mai 1914 a, (au vu de la décision prise par arrêté du Conseil exécutif en date du 9 avril 1910 de réviser le règlement de jouissance) après discussion et ensuite de proposition de la commission d'élaboration nommée à l'effet des présentes, arrêté le règlement de jouissance suivant :

DROIT DE JOUISSANCE

Article premier. — Pour avoir droit à la jouissance des biens communaux, il faut :

- a. Etre bourgeois de la commune ;
- b. Etre âgé de vingt ans révolus ;
- c. Habiter la commune pour avoir droit au bois d'affouage, du 1er mars au 1er septembre de l'exercice en cours ;
- d. Habiter la commune pour avoir droit aux droits de parcours et aux parcelles des prés de Chaïbez du 1er janvier au 15 mai de l'exercice en cours.

Art. 2. — Tous les ressortissants des deux sexes jouissant des qualités énoncées en l'art. 1. lit : *a* et *b*, ont une part égale à la jouissance de tous les biens communaux, savoir :

- a. La contre-valeur du bois d'affouage, soit 9 stères ;
- b. La contre-valeur de trois droits de parcours ;
- c. » » d'une parcelle des prés de Chaïbez.

Art. 3.— Ont également part à cette jouissance, moyennant se conformer aux prescriptions ci-dessus, les mineurs orphelins de père et de mère, dans les proportions suivantes :

a. S'il y a plusieurs enfants, ils restent dans les droits de leurs père et mère ;

b. S'il n'y a qu'un enfant, il représente l'un d'eux.

Les enfants provenant d'un mariage dissous par la mort de l'un des époux, conservent conjointement la jouissance du conjoint décédé, qu'il y ait un ou plusieurs enfants.

Art. 4.— Les parts de jouissance aux orphelins de père et de mère, ainsi qu'à ceux qui n'ont plus que l'un de leurs parents, sont délivrées par le Conseil soit au tuteur, soit au père ou à la mère de ces enfants, ou, suivant les circonstances, aux enfants eux-mêmes, selon que le Conseil le jugera le plus convenable. Il est bien entendu qu'une même personne ne peut, dans aucun cas, recevoir deux parts de jouissance ; dès qu'un enfant entre en jouissance de ses droits effectifs, il n'a plus à prétendre à ceux de père et mère décédés. S'il y a encore d'autres enfants, ils continuent à jouir conjointement jusqu'à ce que le dernier reçoive pour son propre compte.

Seront également considérés comme orphelins et jouiront comme il est dit (art. 3, dernier alinéa) les enfants dont le père ou la mère aura abandonné sa famille et quitté le pays, quel que soit d'ailleurs le lieu de son séjour.

Art. 5.— Au 15 mai et au 1er septembre de chaque année, le Conseil se réunira pour établir l'état des ayants-droit aux bons communaux.

A cet effet, il sera statué d'après le registre des bourgeois.

Art. 6.— Tout ayant-droit absent qui, soit par erreur, soit pour toute autre cause, n'aurait pas été porté sur les états dont il s'agit, fera ses réclamations au Conseil dans la quinzaine après les dates indiquées, c'est-à-dire jusqu'au 30 mai, pour avoir part à la contre-valeur du bois d'affouage, faute de quoi il sera de plein droit privé de ses droits pour l'exercice dont il s'agira,

Les états ainsi établis, il ne pourra plus y être apporté aucun changement, et si des personnes inscrites venaient, soit par décès ou pour toute autre cause, à perdre leurs droits, ceux-ci seront dévolus à leurs héritiers pendant toute la durée de l'exercice.

DROIT DE PARCOURS

Art. 7. — Le nombre de grosses pièces de bétail que peuvent supporter les pâturages communaux est fixé à 160-170 pièces. Les droits de parcours seront délivrés à toutes personnes propriétaires de bétail, habitant le territoire communal, à raison de fr. 20.— (vingt francs) par droit.

La délivrance des droits de parcours se fera le 15 mai de chaque année.

Les ayants-droit habitant la commune (art. 1, lit : d), auront droit à trois « droitures » ou à la contre-valeur soit fr. 20.— (vingt francs) moyenant supporter toutes les charges et servitudes attachées à ces propriétés (art. 13 et 14).

Classification des animaux sous le rapport des DROITS DE PARCOURS ou « DROITURES »

Art. 8. — Toute pièce de bétail à cornes de deux ans et au-dessus est comptée pour un droit entier.

Les jeunes pièces de bétail au-dessous de deux ans comptent pour un demi droit.

Les veaux nés au 1er octobre à la mise en parcours comptent pour un quart.

Les chevaux de 2 ans et au-dessus comptent pour un droit entier.

Les poulains d'un an comptent pour trois quarts de droit.

Les poulains de l'année comptent pour un quart.

Les chèvres et moutons compteront pour un quart par pièce. Les particuliers qui estiveront de ces animaux seront responsables des dommages qu'ils pourraient causer aux forêts et aux propriétés particulières.

Art. 9. — A l'effet de procéder au recensement du bétail et d'en constater l'âge, il sera fait chaque année par les soins du Conseil, deux visites, l'une au 1er mai et l'autre au 1er juillet.

Si en faisant cette dernière tournée, on constate que du bétail ayant fait première dent depuis la visite du 1er mai, le ou les propriétaires de ce bétail payeront au projet de la caisse communale une somme de fr. 10.— (dix francs) pour chaque pièce de bétail en question.

Il ne sera pas admis de bétail étranger sur les pâturages communaux.

BOIS

Art. 10. — Un nouveau règlement forestier réglera la contre-valeur du bois d'affouage et autres faite aux ayants-droit.

REVENU DES FERMES

Art. 11. — Le revenu des fermes sera versé au projet de la caisse communale.

Art. 12. — La propriété appelée « Chaïbez » emplantée de jeunes sapins, cesse d'être divisée en parcelles ensuite de l'accord intervenu entre les ayants-droit.

La contre-valeur de l'ancien rapport des parcelles estimée à fr. 6.— (six francs) l'une, sera versée par la caisse communale à tous les ayants-droit (art. 1, lit : d).

BARRES ET CLOTURES

Modif.

27.01.1940

Art. 13. — Les barres et clôtures joutant les pâturages communaux seront plaidés par lots ou exécutées à la journée aux frais des ayants-droit.

Les barres et clôtures dans le village et autour des maisons continueront à être entretenues par les propriétaires des dits bâtiments et des jardins ou vergers joutant.

Le bois pour toutes ces clôtures sera fourni gratuitement par la bourgeoisie.

Toutefois, pour restreindre la délivrance gratuite du bois, et voir disparaître l'état toujours défectueux des barres en bois, il sera alloué un subside de trois francs par mètre courant à tout propriétaire qui a fait et qui fera construire une barre en fer ou un mur convenable, ou une barre avec poteaux et traverses en fer ; le bois utilisé aux frais du propriétaire.

La bourgeoisie n'indemnise qu'une fois pour la même barre quel qu'en soit le propriétaire.

L'entretien est à la charge des propriétaires et ceux-ci ne pourront plus compter sur l'appui de la bourgeoisie.

CORVÉES

M. duf
27.01.1940

Art. 14. — Les corvées, telles que l'entretien des fontaines et des abreuvoirs sur les pâturages, la clôture des endroits dangereux, les déblaiements, essertages, etc., etc., seront faites par les particuliers jetant du bétail au parcours et dans la proportion des pièces estivées.

Les frais de drainage des pâturages seront supportés par les particuliers jetant du bétail au parcours et calculés au prix de fr. 1.— (un franc) par droit et par année.

Les particuliers qui n'auront pas esserti et déblayé leurs quartiers au 24 juin, seront amendables de deux francs et leurs quartiers seront plaidés et nettoyés à leurs frais.

Art. 15. — L'ouverture des pâturages est fixée au 5 mai ; le Conseil pourra, suivant les circonstances, retarder ou avancer cette date.

Art. 16. — Afin d'éviter tout accident, les chevaux parcourant les pâturages devront être ferrés à plat aux pieds postérieurs.

Tout propriétaire d'un animal vicieux est responsable des dommages que celui-ci pourrait causer à d'autres animaux.

La commune décline toute responsabilité à ce sujet et se réserve le droit d'interdire l'entrée de cet animal sur ses pâturages.

Art. 17. — Nul ne pourra faire paître son bétail ailleurs qu'au pâturage qui lui est désigné sous peine d'être poursuivi et puni pour délit rural.

Art 18. — Le Conseil d'administration aura la faculté de retenir l'avoir en bons communaux de tout contrevenant aux dispositions du présent règlement qui n'aurait pas acquitté ses contributions, taxes, corvées et charges annuelles. Il pourra même vendre par voie d'enchères publiques, les droits de jouissance des retardataires jusqu'à parfait paiement.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Le présent règlement abroge le règlement de jouissance du 30 décembre 1874, et toutes les décisions antérieures au présent et qui lui seraient contraires.

Art. 20. — Le présent règlement entrera en vigueur pour un temps indéterminé dès qu'il aura obtenu la sanction du Gouvernement ; il pourra être soumis à une révision totale ou partielle dès que les circonstances l'exigeront et que la majorité des ayants-droit aptes à voter en matière communale, se prononcera pour cette révision.

Art. 21. — Le présent règlement sera déposé au secrétariat communal ou, suivant le vœu de la loi, les intéressés pourront en prendre connaissance et y apporter leurs observations, le cas échéant ; après cela, il sera soumis à la sanction de l'Autorité supérieure pour avoir force de loi dans la commune de Souboz.

Ainsi délibéré et arrêté en assemblée communale à Souboz, le 26 mai 1914 (vingt six mai mil neuf cent quatorze).

Au nom de l'assemblée :

Le Président,

sig : Jean CARNAL.

Le Secrétaire,

sig : J.-E. CARNAL.

Le soussigné, secrétaire de la commune mixte de Souboz, déclare que le présent règlement a été déposé 10 jours avant et 10 jours après le vote au secrétariat communal, que ce dépôt a été porté légalement à la connaissance des intéressés et qu'il n'est pas survenu d'opposition.

Souboz, le 15 décembre 1916.

Le Secrétaire communal,

S. PETITJEAN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

approuve

le présent règlement.

Berne, le 20 décembre 1916.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

Dr. TSCHUMI.

Le Chancelier,

RUDOLF.

R E V I S I O N P A R T I E L L E



du

R E G L E M E N T D E J O U I S S A N C E D E S B I E N S

de la

B O U R G E O I S I E D E S O U B O Z

L'assemblée générale de la commune mixte de Souboz, légalement réunie en assemblée générale, le 27 janvier 1940 a pris la décision de reviser partiellement le règlement de jouissance des biens de la bourgeoisie de Souboz du 26 mai 1914, sanctionné par le Conseil-exécutif le 20 décembre 1916, après discussion et ensuite des propositions faites par la commission des pâturages, chargée de l'élaboration des présents, arrêté la révision partielle du règlement de jouissance concernant les articles suivants:

D R O I T D E P A R C O U R S

Art. 7.- Le nombre de grosses pièces de bétail que peuvent supporter les pâturages communaux est fixé à 160.- 170.- pièces. Si toutefois ce nombre devait être dépassé, il y aura lieu de le restreindre à 160.- pièces..

Les droits de parcours seront délivrés à toutes personnes exploitant une ferme sise sur la commune de Souboz à raison de Fr. 20.-(vingt francs) par droit. Une majoration de Fr. 5.-(cinq francs) est prévue pour le drainage et sera capitalisée jusqu'à execution. Plus Fr. 5.-(cinq francs) pour l'achat d'engrais chaque année. Cet engrais sera semé proportionnellement au nombre de pièces de bétail que peuvent contenir les différents pâturages.

La délivrance des droits de parcours se fera le 15 mai de chaque année.

Les ayants-droit habitant la commune (art. 1, lit:d) auront droit à trois "droitures" ou la contre - valeur soit Fr. 20.-(vingt francs).

Classification des animaux sous le rapport des

DROITS DE PARCOURS ou "DROITURES"
=====

Art. 8.- Toute pièce de bétail à cornes de deux ans et au-dessus est comptée pour un droit entier.

Les jeunes pièces de bétail au-dessous de deux ans comptent pour un demi droit.

Les veaux nés au 1er octobre à la mise en parcours comptent pour un quart.

Les chevaux de deux ans et au-dessus comptent pour un droit entier.

Les poulains d'un an comptent pour trois quarts de droit.

Les poulains de l'année comptent pour un quart.

Les chèvres et les moutons ne sont plus autorisés sur n'importe quel pâturage de la commune.

BARRES ET CLÔTURES
=====

Art. 13.- Les barres et les clôtures joutant les pâturages communaux seront faites en corvée par les propriétaires jetant du bétail au pâturage.

Les barres et les clôtures dans le village et autour des maisons continueront à être entretenues par les propriétaires des dits bâtiments et des jardins ou vergers joutant.

Le bois pour toutes ces clôtures sera fourni gratuitement par la bourgeoisie.

toutefois, pour restreindre la délivrance gratuite du bois, et voir disparaître l'état toujours défectueux des barres en bois, il sera alloué un subside de trois francs par mètre courant à tout propriétaire qui a fait et qui fera construire une barre en fer ou un mur convenable, ou une barre avec poteaux et traverses en fer; le bois utilisé aux frais du propriétaire.

La bourgeoisie n'indemnise qu'une fois pour la même barre quel qu'en soit le propriétaire.

L'entretien est à la charge des propriétaires et ceux-ci ne pourront plus compter sur l'appui de la bourgeoisie.

CORVÉES
=====

Art. 14.- Les corvées, telles que l'entretien des fontaines et des abreuvoirs sur les pâturages, la clôture des endroits dangereux, les déblaiements, essertages, etc.,etc., seront faites par les particuliers jetant du bétail au parcours et dans la proportion des pièces estivées.

Les frais de drainage des pâturages seront supportés par les particuliers jetant du bétail au parcours et calculés au prix de Fr. 5.- (cinq francs) par droit et par année.

Les particuliers qui n'auront pas esserti et déblayé leurs morcels à la date qui a été convenue chaque année par l'assemblée communale seront amendables de deux francs et leurs morcels seront plaidés et nettoyés à leurs frais.

Le garde-champêtre surveillera la bien-facture des morcels et le fontainier l'entretien des fontaines et abreuvoirs.

Ainsi délibéré et arrêté en assemblée communale à Souboz, le 27 janvier 1940. (vingt sept janvier mil neuf cent quarante)

Au nom de l'assemblée:

Le secrétaire,

E. M. Batural

Le Président,

P. Carnal

Certificat de dépôt.

Le secrétaire sous-signé de la commune de Souboz, certifie que le règlement ci-dessus a été, conformément à l'art. 8.- de l'ordonnance du 5 avril 1938, déposé au secrétariat communal pendant 10 jours avant et après avoir été discuté et adopté par l'assemblée communale, que ce dépôt a duement été publié et qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Souboz le 23 décembre 1940.

Le secrétaire communal,

E. M. Batural